



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 116200

Texte de la question

M. Joël Giraud interpelle M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le problème du statut du conjoint collaborateur. En effet si le décret n° 2006-966 paru le 3 août 2006 a bien précisé les conditions de rattachement des conjoints d'artisans, les organisations professionnelles s'étonnent du retard pris dans la publication d'un décret fixant les appels de cotisations vieillesse obligatoires. Le Gouvernement avait pourtant clairement affirmé sa détermination au cours de l'année 2006 afin d'apporter des solutions concrètes et de régler de façon définitive ce problème récurrent. Il paraît essentiel d'apporter dans les plus brefs délais une véritable protection sociale aux conjoints d'artisans. Nombreux d'entre eux sont en effet exposés à une précarité grandissante et ne bénéficient que des minima sociaux. Il le remercie de lui préciser dans quel délai il pense pouvoir faire paraître les dernières mesures d'application.

Texte de la réponse

Les conjoints de commerçants et d'artisans bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix pour l'un des trois statuts prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116200

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 494

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1918